

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-17, R 411-25 et R 411-30 ;  
VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation des routes et des autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**

**Considérant qu'en raison du passage du Tour de France cycliste 2019 dans la commune, et pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France ;**

**ARRETE N°99/2019**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont interdits en bordure et sur la chaussée de la RD 430 traversant le ban de Buhl. Cette interdiction vaut le jeudi 11 juillet 2019 de 10H à 15H.

**Article 2 :** Durant la même période que celle mentionnée à l'article 1, l'accès à la RD 430 est interdit depuis la chaussée des rues mentionnées ci-dessous :

- Porte de Buhl, rue Nebruck, rue du Trotberg ;
- Bretelle d'accès à la RD 430 depuis la rue de la Fabrique ;
- Rue du Sergent Jacques LEYAT
- Rue de la gare
- Rue de la carrière
- Rue du Rail
- Rue du Montag
- Rue du colonel BOUVET

Tout manquement à ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. *Des barrières de fermeture seront installées au droit des entrées de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.*

**Article 3 :** Par mesure dérogatoire, l'accès de ces voies aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux gestionnaires de voirie ainsi qu'aux véhicules des participants et organisateurs du Tour de France cycliste 2019 reste autorisé.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté qui sera publié et affiché, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

...../.....

**Article 6** : Le Maire de BUHL, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfet du Haut-Rhin ;
- DDT du Haut-Rhin ;
- Représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2019 ;
- Présidente du Conseil Départementale du Haut-Rhin – DRT
- Procureure de la République

**Fait à Buhl, le 14/06/2019**

**Le Maire :**

**Fernand DOTL**

